

L'inceste des mères.

Analyse criminologique de la part des mères dans l'inceste

par Jean-Luc VIAUX*

Résumé

L'auteur, qui expertise chaque année de nombreux cas d'inceste, ouvre une réflexion sur la place des mères dans l'inceste en l'illustrant de deux cas complexes. Il s'agit de montrer qu'avant même le passage à l'acte sexuel par un homme-père la mère a, parfois à son insu et parfois délibérément manœuvré la filiation du ou des enfants, et que de ce fait la place des pères est devenue très incertaine, comme celle de l'enfant rendu ainsi «disponible» à l'inceste. La question posée est de savoir si l'inceste peut être analysé du simple point de vue du crime sexuel ou s'il faut lui donner un statut pénal et un traitement pénal spécifique, distinct des autres crimes et délits sexuels.

Summary

The author, who analyse, as forensic psychologist, every year, many cases of incest, opens a reflection on the place of the mothers in the incest, about two complex cases. The purpose is to demonstrate that, long time before sex act by a father, the mother has, sometimes unconsciously, and sometimes deliberately, maneuvered the filiation of one or several children, and by that way the fathers place became unreliable, and the child «so available» to the incest. So, the question is to know if the incest can be analyzed by the simple point of view of the sexual crime or if it is necessary to give it a penal status and a specific penal treatment, different from the other crimes and sexual offences.

L'un des travers de la pensée criminologique, juridique, et souvent clinique, contemporaine est de ne considérer l'inceste qu'à partir de l'acte sexuel illégal, et d'une sorte d'orthodoxie biologique qui réserve cette dénomination à l'inceste entre parent et enfant en ligne biologique stricte (1). La tendance est de se référer au seul Code pénal qui ne connaît que l'agression sexuelle ou le viol «par ascendant», ou par «personne ayant autorité», terminologie qui recouvre aussi bien les beaux-parents, que les éducateurs, ou adultes entourant l'enfant victime. Il est vrai également que le Code civil ne prévoit que des interdictions de mariage, pour cause de liens familiaux en ligne directe, jusqu'au 4ème degré de parenté (2), et ne prévoit pas d'interdiction au concubinage et à la procréation. Il ne prévoit pas non plus l'interdiction des alliances qui dans d'autres cultures sont considérées comme des incestes, que par commodité on dit du «deuxième type», dont F. Héritier a longuement expliqué qu'ils étaient le fait de l'interdit du «mélange des humeurs» (F. Héritier 1995): des sujets liés par un pre-

* Professeur de Psychopathologie et Psychologie Légale – Université de Rouen
Psychologue Expert Agréé par la Cour de Cassation

mier «mélange des chairs» ne saurait la renouveler avec un autre sujet qui soit déjà de la «même chair». Autrement dit, un homme ne peut avoir de relations avec la mère puis la fille, même si ce n'est pas sa fille biologique, ou avec deux sœurs. Mais la prohibition devrait s'étendre aussi à l'union d'un beau-frère avec sa belle-sœur, puisque le fait même de la relation sexuelle enclenche le vieux principe de l'«una carro» (une seule chair): qui a mêlé son humeur à l'autre «est» l'autre, et donc le mari et la femme d'un frère et d'une sœur «sont» devenus cette sœur et ce frère, et sont sous le coup de l'interdit sexuel.

L'acte sexuel «en famille» qui tombe sous le coup de la loi pénale ne survient qu'au bout d'une construction particulière des liens souvent bien antérieure, balisant le chemin vers l'agir sexuel: cet agir en est la marque, mais non le sens. Le repère clinique en est, me semble-t-il, la difficulté à décrire et nommer ce qui lie (au sens fort de la ligature référentielle) les sujets entre eux, point crucial qui permet de mettre en mots et en images ce qui sépare les sujets les uns des autres, et donc évite la confusion des images. P. Legendre s'en est expliqué longuement dans «L'inestimable objet de la transmission» (P. Legendre, 1985): *«L'inceste vise à méconnaître la nature narcissique des liens de sang. (...) Ce qui se trame dans cette tragédie du destin, c'est l'enlacement du sujet humain avec sa propre image portée au lieu unique où elle peut être aimable de façon inconditionnelle: là où est le noyau de l'amour de la mère.»* Or, toujours selon cet auteur, c'est l'image qui «fonctionne comme un interdit» puisqu'elle sert «à donner consistance à quelque chose d'autre que soi, quelque chose qui n'est plus soi». La production généalogique, l'institution des règles de filiation sont donc autant artificielles qu'incontournables, puisqu'elles vont permettre à tous les sujets de sortir du vertige narcissique: *«le nom est une manière de se débarrasser du regard, nous ne sommes plus sous la fascination. La ligne, en généalogie, se traduit par un nom, et cela déjà le situe dans la perspective de l'institution de l'image et de l'imaginaire, du côté de tout ce qui en principe est là pour endiguer le trop de narcissisme»*. Dans cette perspective, l'inceste se produit quand le sujet s'enlace à sa propre image. On ne saurait mieux dire que le tabou de l'inceste procède d'une construction complexe entre faits analysables en termes éthologiques (Cyrulnik, 1998), culturels, psychologiques. La transgression de ce tabou ne devrait donc pas être jugée à partir de la seule illégalité de l'acte sexuel.

Dans les familles où l'inceste est agi, il produit évidemment des désordres psychiques chez certains des sujets impliqués. Pour autant l'unanimité commence à se faire parmi les spécialistes pour dénoncer le risque de typologies superficielles, ne se référant qu'à la seule personnalité des auteurs (Darve-Bornoz, 2002). L'inceste s'édifie sur d'anciennes destructurations du lien familial qui sont parfois bien difficiles à nommer: au pied de la lettre, le père qui renonce à son statut paternel pour séduire sa fille ou son fils, que devient-il, ou plutôt qu'est-il devenu pour ainsi pouvoir agir? Si certains praticiens estiment que, tout en étant le père, celui qui agit l'inceste n'a définitivement plus de place au sein de la famille, d'autres au contraire estiment qu'il n'y a pas d'issue autre que de reconstruire ces familles et rendre sa place au père.

Bien que cette interrogation et cette dichotomie soient fréquentes chez les acteurs de terrain, on aurait tort d'en rester à cette dialectique un peu trop simpliste:

- d'une part, la focalisation sur la réalité sexuelle de l'inceste, et la part importante des pères dans les incestes connus socialement tend à faire perdre de vue que l'inceste fraternel, l'inceste maternel, l'inceste grand-parental, etc., sont tout autant existants et destructeurs – mais tombent peu souvent sous le joug de la loi pénale;
- d'autre part, l'inceste est une transgression qui touche tous les membres de la famille, y compris ceux qui n'ont en rien participé à un quelconque acte sexuel prohibé, puisqu'elle modifie les places dans la lignée.

Rabattre l'inceste sur le sexuel, donc sur le sujet-père agissant, c'est omettre que l'Interdit qui frappe l'inceste n'est pas d'essence sociale (interdiction du viol), mais se fonde sur un «Principe» que P. Legendre (1985) traduit comme étant celui de la «*Référence au Tiers exclu*». La transgression de cet interdit concerne directement la mère, à deux titres:

- en tant qu'elle a une fonction maternelle, qui est de porter et d'engendrer, et se voit donc privée de sa place de parent envers un enfant devenu «partenaire sexuel»,
- en tant que «représentation», qui est d'apporter à l'enfant sa place dans une lignée, laquelle serait évincée si l'enfant produisait des enfants avec son propre père.

«*La filiation veut dire que l'humanité descend*» et que «*nul ne descend de ses enfants*» (P. Legendre, op. cité). Prohiber l'inceste, ce qui existe en tous lieux et tous temps sous des formes assez diverses, c'est permettre la transmission de la vie et de l'humanisation, en faisant de chaque sujet le lieu unique du croisement de deux lignées parfaitement repérables et nommables, ce qui s'effectue au prix d'un forçage, nommé «principe de raison», à l'encontre du pulsionnel («principe du plaisir»), passant par le fait du langage (l'énoncé de la loi civile et donc de l'Interdit): ce qui lie deux sujets doit pouvoir être nommé en termes généalogiques de façon irréfragable.

Les constructions généalogiques décrites ici sont les illustrations de cette interrogation sur ce qui est en jeu au-delà du sexuel dans l'inceste.

1) Déconstruire le père

Que fait l'enfant qui dénonce à la justice (au «Droit») son père incestueux? Il se donne paradoxalement le droit d'avoir un père: Nommer un père comme incestueux, n'est-ce pas nommer, malgré tout, un père? L'enfant se guérit de la destruction du lien de filiation par la révélation, au risque d'en porter toute sa vie les stigmates. Quand l'agresseur sexuel est un parent, la justice aggrave la peine: l'attaque non seulement du corps mais de la filiation, peut valoir à son

auteur un retrait définitif de l'autorité parentale. Pourtant l'attaque contre la filiation qui est jugée est celle qui accompagne l'acte sexuel du père: souvent rien ne sera dit de la mère, qui a rendu son enfant disponible à cette attaque, voire qui a manœuvré la filiation.

Pourtant, quand l'enfant dénonce et se débarrasse de l'emprise sexuelle, il fixe sa filiation psychologique de façon irréfutable: en faisant condamner cette alliance innommable en droit (puisque l'enfant produit de l'inceste ne pourrait avoir de filiation établie à l'égard de deux lignées comme tout autre sujet(3)), il s'ouvre à la question d'une alliance autre, d'un remaniement de l'économie des liens familiaux, dont la déshérence a permis l'inceste.

Dénoncé par sa fille, Lucie, âgée de 16 ans, Vania, auteur d'un inceste, avoue les faits de façon précise à sa femme et à plusieurs autres personnes, comme face à la justice: histoire en apparence banale, derrière cette banalité, cet inceste est emblématique de ce que cache/montre la réalité sexuelle de l'inceste, en raison de trois singularités:

- 1) Vania raconte son histoire en énonçant: «j'ai deux enfants». Il omet la troisième, Lucie, l'aînée, qu'il a légitimée lors de son mariage, et qui, vers l'âge de 9 ans, est devenue sa victime. Par la suite, le couple a eu une fille et un garçon. Vania exclut donc l'essence incestueuse de ses actes au prétexte qu'il n'est pas l'auteur biologique de celle-ci. Il croit connaître l'identité du père biologique de Lucy, puisque sa femme le lui a dit. Cette différence marquée entre ses enfants fait qu'il peut se déclarer «amoureux» de sa fille aînée, laquelle serait venue remplacer sexuellement une épouse que son métier rendrait trop absente.
- 2) Lucie confirme en apparence cette position paternelle: elle est certaine que son père ne s'en serait pas pris à sa sœur cadette: «c'est sa fille, c'est son sang». Et elle décrit leur relation comme non violente: «il me respectait» et elle pouvait refuser sans qu'il insiste. En dépit de déclarations précises et réitérées à plusieurs personnes, elle ne va cesser de minimiser les actes accomplis par son père, au point de les ramener à trois agressions «entre 12 et 13 ans», contredisant les aveux circonstanciés de son père évoquant son initiation progressive à partir de 9 ans. Elle se confie peu à sa mère, elle n'a pas confiance en elle, et lui reproche de lui laisser tout faire dans la maison «à sa place». Elle énonce surtout ces deux phrases essentielles: «Quand ma mère l'a su je me suis sentie salie»; «C'est ma mère, parce que mon père me dit que c'est ma mère».
- 3) Yvette, la mère fut informée par Lucie, âgée de 13 ans, qu'elle avait un long arrêt de règles. Elle lui a dit: «parles-en à ton père» (les trois protagonistes confirment cette attitude); lequel fera manipuler par un rebouteux sa fille, qui était peut-être enceinte. La mère ne pose pas plus de questions, se contentant de l'affirmation par Lucie d'une relation éphémère avec un copain de collègue.

Cependant, quand l'inceste est révélé, cette mère pose d'autres questions: elle remet à l'assistante sociale de secteur un questionnaire qu'elle a exigé que Lucy remplisse: le questionnaire demande, entre autres précisions, le

type de sous-vêtements qu'elle portait quand elle couchait avec son père, et autres détails érotiques.

A cette même assistante sociale, la mère de Lucie laisse entendre que le père biologique de Lucie n'est ni un «inconnu», parce qu'elle avait plusieurs amants, version donnée aux enquêteurs, ni l'homme dont elle a parlé à son mari et à sa fille, mais un autre. A l'époque où Yvette a rencontré son mari, elle était enceinte de Lucy et lui avait dit que celle-ci avait le même père que son fils aîné: Ce fils d'Yvette a été remis, bébé, à sa propre mère, qui ne l'a jamais restitué, et il n'a donc jamais vécu avec le reste de sa famille. Lucie est donc dotée d'un frère (biologique?) mais qui donc est son père: un inconnu, le père de ce frère ou un 3ème homme?

On soulignera ceci: à partir de la révélation de l'inceste, Lucie, qui disposait d'un père légitime et d'un père biologique, n'a plus aucun père dans la parole maternelle. Son père légitime, parce qu'il admet son lien amoureux, s'est déchu de sa position paternelle, ne la nomme plus sa fille. Sa mère brouille les cartes et après avoir donné à l'un comme à l'autre un repère (le père du garçon aîné), attribue Lucie à un «inconnu» ou à un homme qu'elle ne veut pas nommer.

Pendant que, durant l'instruction judiciaire, ses parents légitimes déconstruisent ainsi le lien de filiation, Lucie va tout faire, tout au long du travail clinique de décryptage de l'inceste, pour authentifier que son père, Vania, est bien le sien: elle ne cesse de dire à quel point Vania est son père, son complice dans la vie quotidienne, et exprime une rivalité oedipienne très claire envers la mère. Elle minimise ses actes et demande à le revoir, alors qu'elle n'est pas retournée, de son plein gré, vivre au foyer de sa mère. Elle a parfaitement conscience d'avoir «perdu» sa mère, de n'avoir pas de lien avec celle qui l'a mise au monde, et qui la traite à présent en «maîtresse-rivale» (comme en témoigne l'épisode du questionnaire), et en fille de personne. Cette mère, qui a «donné» son premier fils à sa mère, «délégitime» en quelque sorte sa fille dont elle fait un enfant «entre deux pères».

On comprend à partir de là le sens de cette phrase de Lucie: «c'est ma mère parce que mon père le dit»: en assumant l'inceste agi de son père, elle prend place paradoxalement dans la filiation, que les remaniements constants de la mère lui interdisaient. Lucie pose crûment la question de savoir ce qu'est une mère. La sienne a dû sacrifier ses deux enfants aînés, en manipulant leur filiation, pour parvenir à devenir authentiquement mère. Cette manœuvre reste une énigme, puisque l'objet de l'enquête ne porte que sur les actes sexuels illégaux: or, la vraie question sur cet inceste est de savoir ce qui, dans l'histoire de cette femme, a produit le besoin de recourir à ce sacrifice.

Pour qu'il y ait inceste paternel, il faut qu'il y ait un père, mais aussi une mère: Lucie n'en appelle-t-elle pas au père légitime que sa mère lui a donné pour conforter son lien qu'elle sent ténu (ou pervers) avec elle? Cet appel a pour effet le redoublement des tentatives de la mère de dé-nommer le père, voire de disqualifier l'enfant en lui faisant dire comment elle a séduit celui qui n'aurait pas dû être son père et qui l'est cependant: «*Le lien du sang – entendu comme*

rapport biologique de la reproduction – ne suffit pas à produire le sujet. Ce lien doit être juridiquement travaillé (...) l'expression populaire «la voie du sang» rend compte d'une métamorphose juridique. L'outil de cette métamorphose, qui assure l'entrée du sujet dans les catégories de la généalogie, c'est la nomination» (P. Legendre, 1985). La Cour d'Assises n'est pas le meilleur des lieux pour opérer cette métamorphose, mais à défaut.... Qui pourrait douter, à l'issue de deux jours de débats et d'une lourde condamnation, que Vania et Lucie sont père et fille, quand la Justice n'a cessé de s'adresser à eux en ces termes pour mieux condamner leur alliance sexuelle? En excluant la mère de ce jugement social, on ne saura rien de la nature du lien qui a «produit» la déviance sexuelle. C'est le rôle du clinicien d'énoncer ce manque, et le risque que dans la lignée de Lucie un point aveugle demeure, source de reconduction de l'énigme de l'inceste.

2) La fabrique de l'inceste

J.-P. Winter (1995) fait remarquer à juste titre que la famille «classique» n'est qu'une sorte de fantôme, citant aussi bien les familles royales que les mythes qui fondent notre culture. Le monde chrétien en inventant des «*fictions ahurissantes*», depuis la virginité de Marie, jusqu'au célibat des prêtres qui n'engendrant pas et ne transmettant pas de nom se font cependant appeler «pères»: de là viendrait la dilution de la fonction paternelle, et non d'un «modernisme» familial et de la durée éphémère des couples. Certes, la «recomposition» des familles qui se séparent et se ré-assemblent ne facilite pas le repérage de qui est qui, et certes le vocabulaire est bien pauvre pour désigner les beaux-parents (parent du conjoint et conjoints du parent, cette symétrie fâcheuse est-elle sans signification?). Certes, les pairs d'âge (ou au moins de génération) amenés par les uns et les autres au foyer familial ne portent souvent que des prénoms et la dénomination de «frère» et «sœur» pour simplifier, mais à qui profite cet absence de dénomination?

La question n'est pas de nommer ou pas les personnes: chacun possède un ensemble signifiant de prénoms et de patronyme, un état-civil, qui ne désigne que lui. Mais ce que ces terminologies imparfaites ne permettent pas de (se) représenter immédiatement, c'est l'Interdit et le Lien, et ceci n'est pas fortuit.

Dans le cas clinique qui suit, on verra que l'inceste peut fort bien se produire avant «l'agression sexuelle par ascendant» qui en tient lieu dans notre société.

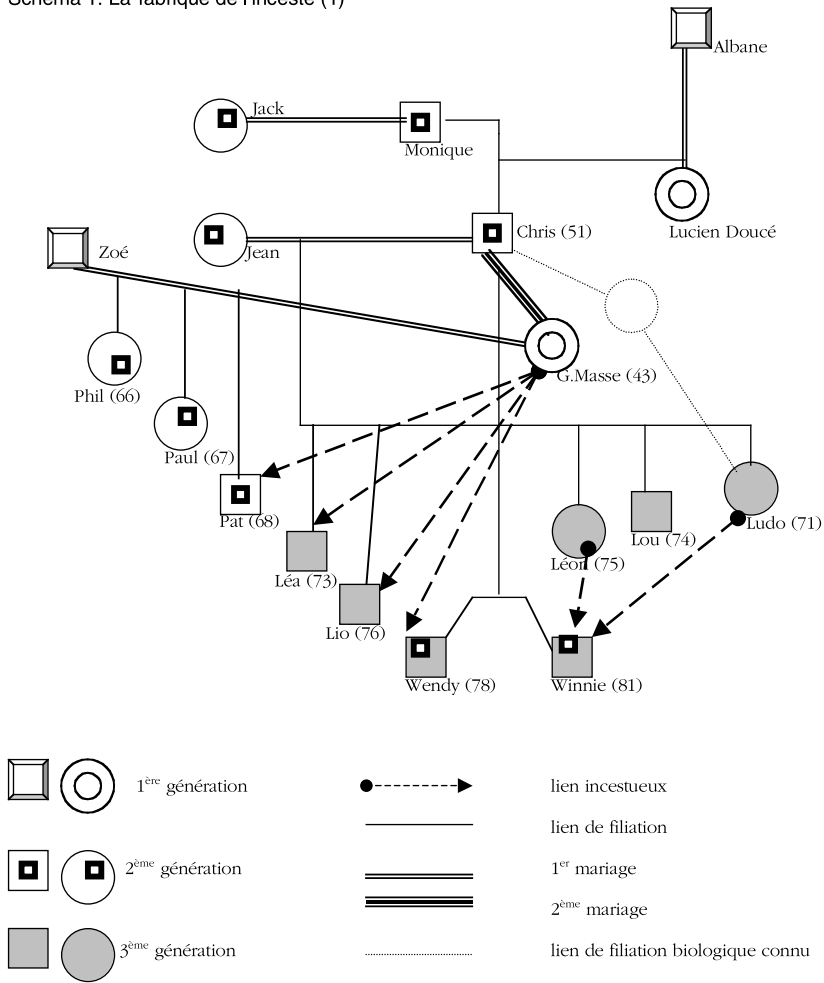
Lio, 18 ans, enceinte, ne sait pas qui est le père de son enfant, son ami ou son beau-père, G. Masse (4), puisque celui-ci a des relations sexuelles avec elle depuis ses quinze ans. Elle en parle à sa quasi-sœur (côté paternel), Pat, qui du coup révèle aussi l'inceste dont elle a été victime. Puis l'enquête établit que deux autres enfants ont été incestés par le même homme, la sœur de Lio, Léa, et une autre de ses filles Wendy, cependant que Winnie, la plus jeune fille de

Masse, a subi des agressions sexuelles de deux de ses demi-frères, les frères de Léa et Lio.

Ces viols répétés sur plusieurs enfants ne sont pas, d'un point de vue criminologique, exceptionnels; ce qui, dans cette histoire, est particulier, est la complexité des liens qui unissent les protagonistes, auteurs directs et indirects de cette transgression incestueuse.

Dans un premier temps en effet, G. Masse apparaît comme un classique abuseur familial qui agresse les enfants de sa femme, nés d'une première union. On peut donc examiner les liens incestueux à la lumière d'un schéma de famille recomposée habituel:

Schéma 1: La fabrication de l'inceste (1)



Or, il apparaît très vite que les événements qui ont réuni sous un même toit ces adultes et ces enfants sont plus complexes. Il n'est guère possible de s'y retrouver sans décrypter complètement l'architecture familiale sur trois générations.

L'origine de l'inceste provient d'une alliance régulière, légale, entre trois frères et deux sœurs et leur mère. Chris, fille d'Albane et Lucien Doucé, est enceinte quand son «fiancé» se tue dans un accident de la route. Son père l'incite alors à se marier à Jean Palou, fils de Zoé, dont le frère, Jack, vient d'épouser Monique, son aînée. Peu après cette double alliance, Albane quitte son mari, divorce, et se remarie avec le cadet de Jack et Jean. Ce couple aura une enfant, Claire, demi-sœur et nièce de Chris.

De son premier mariage, Chris a eu 5 enfants: Ludo, Léa, Lou et Lio, puis Léon. Zoé Palou, belle-mère de Chris, a quitté son mari et eu des enfants avec G. Masse: Phil, Paul, et Pat. Ces enfants sont donc la suite de la fratrie du mari de Chris (ses beau-frère et belles-sœurs). Au décès (par cirrhose du foie) de Zoé, Chris épouse Georges Masse: George Masse passe, pour les enfants de Chris et Jean Palou, du statut de grand-père par alliance (mari de leur grand-mère paternelle) au statut de beau-père (mari de leur mère): ses enfants, Phil, Pat et Paul, qui sont à rang «fraternel» avec Chris, deviennent du coup les «beaux-enfants» de celle-ci (voir schéma 2)

Jusqu'aux attaques sexuelles directes de G. Masse sur ses filles et belles-filles, qui débutent après la naissance de la dernière enfant de ces lignées complexes, rien de ce qui s'est produit au niveau des alliances et des liens de familles n'est illégal. Pourtant, à partir de l'axe que représente l'alliance Doucé/Palou par la personne de Chris, toutes les personnes ont les unes par rapport aux autres un double statut, leur donnant parfois appartenance par un parent à deux générations simultanément.

Pour Chris Doucé ép. Palou, ép. Masse

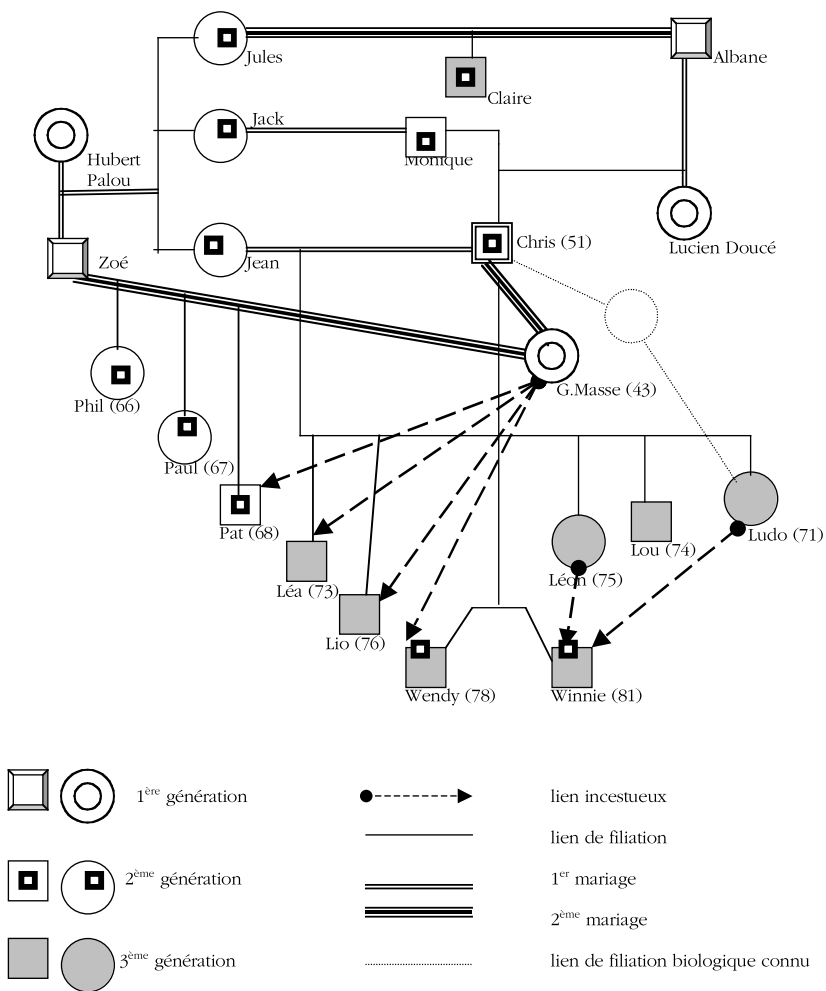
Jules est beau-frère & beau-père
Albane mère & belle-sœur
Claire est sœur & nièce
G. Masse est beau-père puis mari
Phil et Paul sont beau-frères puis beaux-fils
Pat est belle-sœur & belle-fille

Pour G. Masse

Chris est belle-fille puis femme
Léa et Lio sont petites-filles & belles-filles
Albane est belle-fille puis belle-mère
Monique est belle-fille puis belle-sœur
Jules est beau-fils puis beau-père

Les enfants de Chris et Jean Palou avaient pour oncle et tante les enfants de Zoé. Or, Phil, et Paul et Pat, deviennent aussi des «demi» frères, et ils ont tous pour «tante» (femme de leur oncle Jules) leur grand-mère maternelle.

Schéma 2: La fabrique de l'inceste (2)



L'inceste agi par G. Masse (avec la complicité active de Chris (5), dont l'une des filles racontera avec précision comment elle a assisté et encouragé à sa défloration), relève d'actes de prédation sexuelle sur des enfants et adolescentes vulnérables, soumises à son autorité. Mais il s'inscrit dans une confusion généalogique telle qu'il faut soupçonner une «logique» singulière à l'œuvre dans les familles ainsi alliées:

- a) Cette logique se met en place à partir du triplement de l'alliance par la mère et les deux sœurs, qui brouille immédiatement les repères en inscrivant des sujets dans un «entre-deux générationnel». Or, cette particularité se retrouve en parallèle dans une autre famille avec l'alliance légal (!) d'un beau-père avec sa belle-fille, si l'on accepte la thèse de «l'una carno» (Héritier, 1995): en s'unissant à Zoé, Georges Masse est devenu identique, de la même sub-

stance charnelle, et était interdit (pour respecter le tabou) de mariage avec Chris, devenue par son mariage avec Jean une même substance que son mari, lui-même enfant charnel de Zoé. En ceci, le procédé, tout légal qu'il soit, est incestueux.

- b) On remarquera d'ailleurs que cette logique de redoublement et déplacement d'un lien entre deux sujets inscrits dans une lignée, aurait pu se reproduire, si Masse, au lieu de violer sa belle-fille Lio, l'avait épousée: quand Lio est âgée de 16 ans, Chris et G.Masse ont divorcé, et les enfants ont été laissés par leur mère chez lui. Or, Masse n'a été le grand-père des enfants de Chris que «par alliance», et ne figure pas dans l'une de ses lignées au sens de la loi; il pouvait donc épouser la fille de son ex-femme. Soulignons que cette hypothèse n'est en rien fortuite: Lio a raconté que son beau-père lui a dit, à son départ, «qu'elle reviendrait faire sa vie avec lui»; «que je me rendrai compte que mon destin est lié au sien», raison pour laquelle elle craint d'être enceinte de lui.
- c) Cette logique nous enseigne enfin que l'inceste se produit aussi avant «l'inceste» sexuel. La question «*qui est le père ?*» se révèle être la question source, au cœur de laquelle surgit l'interrogation sur l'Interdit de l'inceste. Cette quête de désignation paternelle fait remonter inmanquablement jusqu'aux prémisses de la transgression de l'Interdit. La question n'est plus: qui agit l'inceste, en terme d'actes criminels ou immoraux, mais: *qui a rendu disponible la logique de cette transgression*: la mère qui manœuvre les alliances.

Cette femme, Chris, ne s'est pas remise de ce que sa propre mère devient sa belle-sœur en épousant son beau-frère, presque de son âge, devenant ainsi son «égale»: elle ne l'a jamais plus revue. Elle ne parvient jamais à dénommer les places des uns et des autres: tous les enfants qui ont vécu chez elle l'appelaient «maman», dit-elle en insistant sur la réalité de cette place de «maman». Après la naissance de Winnie sa dernière fille, elle assistera à des actes sexuels, entendra sans rien dire ses filles les lui dénoncer, et partira à plusieurs centaines de kilomètres en les laissant toutes dans la maison du «père». Les dénominations ici – celles de l'état-civil – n'ont pas de sens. Dans cet inceste, la part de la mère surgit de l'horreur (inconsciente) que déclenche chez Chris le fait qu'une «mère» épouse un «fils» (Albane-Jules). Ce lien, aliénant le lien fille-mère, induit en symétrie qu'une fois mère, Chris va épouser «un père» (mari veuf de sa belle-mère), et lui livrer sexuellement ses enfants. Peu à peu les alliances sexuelles font faire se refermer sur elle-même, dans une logique de prédation sexuelle, la lignée fondée par Chris (père et frères consomment les filles).

La part de la mère dans l'inceste n'est pas contenue dans une certaine lecture classique de la tragédie d'Œdipe: Jocaste accepte le désir sexuel de son fils Œdipe qu'elle n'a pas reconnu, et énonce avant même de savoir ce qu'elle a fait que le désir de partager la couche de la mère appartient (en rêve) à tous les hommes. Dans la clinique quotidienne des passages à l'acte incestueux, il apparaît toujours, quand l'analyse est poussée jusqu'au bout,

que la mère de l'enfant incesté y joue un rôle (parfois à son insu). Ce n'est pas seulement, comme on le lit souvent, que la mère laisse se répéter ce qu'elle a vécu enfant (même si cette configuration existe) mais, comme le montrent ces cas, qu'elle met en œuvre une logique qui dépend de son lien avec sa propre mère. Elle détient en effet ce qui permet de «nommer» le père, et d'articuler les places dans une lignée: elle porte, elle désigne, elle nomme.

Après avoir été mariée et mis au monde un enfant, une femme devient concubine du frère aîné de son mari et met au monde un autre enfant : deux garçons, portant un prénom très proche et dont le nom de famille est identique (lequel est un prénom courant): les deux enfants se croient (forcément) frères et fils du compagnon de leur mère. Que viendrait faire le père surnuméraire dans cette galère? faut-il, au bout de 10 ans de silence, lui donner un droit de visite au risque de troubler une famille unie et tranquille, se demander gravement le juge saisi ... en renvoyant la question au clinicien de service, sans se demander pourquoi la loi ne prévoit rien pour empêcher cet inceste du deuxième type, qui dans notre société produit de vrais-faux frères, dont le destin psychique dépend totalement du dire de la mère.

La loi civile n'a qu'un faible pouvoir pour empêcher les multiplications de figures incestueuses, et même la «vérité» biologique de l'ADN n'est qu'illusion: l'inceste se produit là où la mère est défaillante, non en tant que protectrice des enfants, mais au plan de la logique, de la «généa-logique» qui, au lieu d'articuler de façon nommable les liens entre les personnes, se fait une logique de la métamorphose, dans laquelle tout sujet en recèle un autre (le neveu derrière le fils, le grand-père derrière le père, etc.).

3) L'inceste n'est pas un crime comme les autres: un crime contre l'humanisation

A la lumière de ces quelques brèves remarques sur la part de la mère dans l'inceste, il apparaît qu'il faudrait peut-être reconsidérer globalement, d'un point de vue criminologique en général, et d'un point de vue pénal, l'inceste en tant que crime dans nos sociétés. Vivre l'inceste pour la victime c'est trouver son père là où il n'est pas, en le trouvant le perdre, en même temps que se délite l'attachement à celle qui a mis cet homme-père dans ce lieu où le sujet lui est disponible, mais «vide» (L. Daligand, 1995). D'où ces efforts violents des enfants victimes les plus résilients pour détacher l'agresseur du père («il n'avait pas à faire ça, mais c'est mon père»), pour garder possible un lien nommable avec lui: ce n'est pas le mot qui fait défaut pour nommer ce qui reste du lien attaqué, c'est l'image. Le «blanc» de représentation contamine tous ceux qui interrogent l'inceste: comment décrire ce qui ne devrait pas être et qui est, ce qui ne devrait pas être inscrit, et qui pourtant va faire cicatrice – définitive – dans une lignée? Comment pour une fille ne pas rester seule face à la mère qui a manœuvré plus ou moins consciemment l'inceste, et comment préserver la part du père pour ne pas être engloutie dans

cette manœuvre? Pour simplifier, on ne traite que du sexuel, et la justice propage une vision réductrice d'un acte, d'autant plus scandaleux qu'il touche à l'enfance, et non d'un crime majeur contre un Interdit dont tous les travaux anthropologiques, sociologiques, psychologiques montrent qu'il est fondateur.

Il ne faudrait pas oublier dans ces considérations les travaux des éthologistes, bien résumés par B. Cyrulnik: un certain nombre d'espèces animales évitent l'inceste par le lien d'attachement. «*Le tissage de l'attachement qui inhibe la sexualité avec «l'objet empreinte» oblige au «déplacement du désir»: l'objet sexuel ne peut être l'objet empreinte»* (Cyrulnik, 1998). Des manipulations en milieu artificiel sur différentes espèces animales (y compris des oiseaux) montrent qu'en diminuant l'attachement fils-mère, les sujets devenus pubères ont des relations sexuelles avec leur mère, ce qui ne se produit pas en milieu naturel. L'attachement inhiberait donc le désir sexuel. Ce qui fait considérer par M. Schubarth (2001) qu'«*on ne saurait considérer une norme pénale réprimant l'inceste comme étant purement et simplement l'émanation d'un tabou irréaliste (...) même en considérant que le tabou de l'inceste plonge ses racines dans la phylogénétique se pose la question de savoir s'il faut réprimer la transgression de ce tabou»*.

A quoi répond par avance la position d'un ethnopsychanalyste: «*Les sociétés définissent l'inceste en ne tenant aucun compte des règles de la génétique, ni même de quelque considération psychologique que ce soit; plus même, il faut que la définition culturelle de l'inceste dévie explicitement des données biologiques et psychologiques pour qu'elle soit culturellement efficace»*, remarque Tobie Nathan, qui ajoute que «*l'articulation des alliances et des filiations (...) constitue un système très général de pensée: une logique»* (Nathan, 1992). Ce qui fait que le sujet victime, atteint dans les fondements de cette logique - logique d'humanisation - en sera transformé, ou plus exactement, dit Nathan, «*métamorphosé*».

L'inceste est un lien entre deux sujets, et il est descriptible - tant au plan du désir inconscient, de la représentation, que du sexuel agi. Ce qui n'est jamais nommé, c'est la logique sous-jacente qui désarticule les liens présumés - produit de l'état-civil des personnes - au profit d'une logique de métamorphose rendant disponible un sujet à un déplacement hors du lieu institué de la généalogie que lui assigne le croisement unique des deux lignées dont tout sujet est issu. Dès lors, on ne saurait le traiter comme une agression sexuelle ou un viol, mais comme un crime contre l'humanisation, puisqu'il n'atteint pas que la sexualité du sujet, mais son essence même, dont on aperçoit le délabrement à travers des manœuvres de mères.

Cela pourrait avoir trois conséquences sur le traitement judiciaire de l'inceste:

- Une conséquence normative: l'inceste ne devrait pas être une circonstance aggravante d'un crime sexuel en raison d'un lien «d'autorité» entre l'auteur et la victime (surtout si ce lien d'autorité est aggravant de la même façon que, dans le Code pénal actuel, pour l'éducateur ou l'instituteur ou

toute autre personne). L'acte sexuel entre personnes «interdites» de commerce sexuel est un crime spécifique.

- Une conséquence procédurale: dans les cas d'inceste - quel que soit le degré d'implication (au sens de participation aux actes illégaux) des personnes - tous les membres de la famille, sur trois générations, devraient faire l'objet systématiquement d'investigations poussées au plan psycho-criminologique.
- Une conséquence pénologique: les peines des auteurs devraient être clairement différenciées de celles des autres auteurs d'actes sexuels illégaux, et devrait y être associé un traitement civil des liens de famille: la seule privation de l'autorité parentale, ou le retrait définitif de celle-ci, n'étant pas en soi un «traitement». puisque cela a pour seul effet de rendre orphelin la victime, quand il faudrait au contraire lui reconstruire une famille «qui tienne».

Ces pistes de réflexions ainsi ouvertes nécessitent encore bien des travaux et l'analyse précise de toutes les figures de l'inceste, pour en gérer non seulement les effets sociaux et criminels, mais les effets dévastateurs sur la filiation.

Bibliographie

- CYRULNIK. B., 1998, *Sous le signe du Lien*, Paris, Hachette Pluriel
- DALIGAND L., 1995, Le trauma de l'inceste, le témoignage de l'expert, in M. GABEL, S. LEOVICI, P. MAZET (éd.) *Le traumatisme de l'inceste*, Paris, PUF,21-32
- DARVES-BORNOZ, J-M., 2002, Existe-t-il des caractéristiques cliniques et psychopathologiques des auteurs d'agression sexuelle» in Fédération Française de Psychiatrie (éd.), *Psychopathologie et traitement des auteurs d'agression sexuelle*, Montrouge: JohnLibbey Eurotext
- HERITIER F., 1995, *Les deux sœurs et leur mère*, Paris, Odile Jacob
- LEGENDRE P., 1985, *L'inestimable objet de la transmission*, Paris, Fayard
- NATHAN T., 1922, *Il y a quelque chose de pourri au royaume d'Œdipe*, in M. GABEL (éd.), *Les enfants victimes d'abus sexuel*, Paris, PUF, 19-36
- SCHUBARTH M.,2001, Biologie humaine et droit pénal, de la rationalité de la répression de l'inceste à la lumière de la recherche comportementale, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 2001, p.173-187
- WINTER, J-P., 1995, «Des liens innommables, in I. THERY (éd.), *Recomposer une famille des rôles et des sentiments*, Paris, Textuel, 55-68

Notes

- 1 Témoin cette conclusion lapidaire d'un psychiatre expert «national», en fin de rapport sur un agresseur sexuel: «1°) il ne s'agit pas d'un inceste, la victime n'étant pas sa fille biologique»... non, seulement sa fille légitime.
- 2 Articles 161,162 et 163 du Code civil: prohibition du mariage «entre tous les ascendants et descendants légitimes et naturels, et les alliés dans la même ligne», «entre le frère et la sœur légitimes ou naturels», «l'oncle et la nièce, la tante et le neveu». F. Héritier (1995) énonce que cet interdit du mariage «sous-entend» l'interdiction de la relation sexuelle... ce qui n'est pas si sûr: il est plutôt assez mal entendu et incompris que, marié ou pas, un «beau-père» est incestueux s'il a des relations avec la fille de sa femme – que l'on songe au célèbre cas de Woody Allen, marié à la fille de son ex-femme.

- 3 Le Code civil emploie d'ailleurs une formule alambiquée où ne figure pas le mot inceste: l'article 334-10 dispose en effet que «s'il existe entre le père et la mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les art.161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre». En raisonnant par l'absurde, il apparaît que si elle ne produit pas d'enfant, cette alliance sexuelle reste licite, puisque seul l'enfant éventuel est pénalisé d'une absence de filiation.
 - 4 Les noms sont des fictions, bien sûr.
 - 5 Qui a été condamnée pour cette complicité, évidemment pas pour ses alliances étranges, mais légales.
-